

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 34

Publié le 29 avril 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 27 avril 2021 du pays 8



Décision n°380021 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de BARRAUX **Bénéficiaire: ACCA BARRAUX**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BARRAUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA BARRAUX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Barraux Chevreuil Chevreuil Indifférencié 4 9 CHI 195 à 203	Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
						CHI 195 à 203
					 	
					1	
					1	
					1	



Décision n°380031 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de BERNIN Bénéficiaire : ACCA BERNIN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BERNIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA BERNIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Bernin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 294 à 296
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 8954
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	130 0904
DG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chambis Addite Male	- 0	U	
		+			
		+			



Décision n°380037 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de BIVIERS **Bénéficiaire: ACCA BIVIERS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BIVIERS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA BIVIERS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini		N° Bracelet
Biviers	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 372 à 376
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	GIII 372 a 370
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 8969
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chambis Addite Male	0	<u> </u>	13101 0909
				1	
				1	
				1	
		_			
				1	
				1	
				1	
				1	
		+			
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				†	
	I			1	1



Décision n°380063 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CHAPAREILLAN Bénéficiaire : ACCA CHAPAREILLAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CHAPAREILLAN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA CHAPAREILLAN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Chapareillan	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	13	CHI 646 à 658
téserve naturelle des Hts de Chartreuse compris réserve de chases	SANGLIER	Sanglier indifférencié		10	SAI 11531 à 11540
léserve naturelle Chapareillan	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 659 à 662
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9024 à 9025
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 9028 à 9029
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 9022 à 9023
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 9026 à 9027
				<u> </u>	



Décision n°380102 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de CORENC **Bénéficiaire: ACCA CORENC**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CORENC

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA CORENC est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 9099
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9100
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 1173 à 1176
					0



Décision n°380114 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de CROLLES **Bénéficiaire: ACCA CROLLES**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CROLLES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA CROLLES est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini		N° Bracelet
Crolles	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 1329 à 1332
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9111
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 9112
		_			
				-	
				1	



Décision n°380126 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ENTRE DEUX GUIERS Bénéficiaire : ACCA ENTRE DEUX GUIERS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ENTRE DEUX GUIERS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ENTRE DEUX GUIERS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
		Chevreuil Indifférencié	l l		
Entre Deux Guiers	Chevreuil		4	9	CHI 1446 à 1454
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 7832
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 7831
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	0	
				1	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				<u> </u>	



Décision n°380135 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de FONTANIL CORNILLON **Bénéficiaire: ACCA FONTANIL CORNILLON**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA FONTANIL CORNILLON

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA FONTANIL CORNILLON est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	May	N° Bracelet
e Fontanil Cornillon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 1549 à 1552
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11102
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	IVIOJ 11102
G 00 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Modifori	Wouldninale	- 0	U	
		+		!	1



Décision n°380159 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de LA BUISSE **Bénéficiaire: ACCA LA BUISSE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA BUISSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA BUISSE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
.a Buisse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	9	CHI 1774 à 1782
				 	



Décision n°380160 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA BUISSIERE Bénéficiaire : ACCA LA BUISSIERE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA BUISSIERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA BUISSIERE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

La Bussière Chevreuil Chevreuil Indifférencié 1 3 CHI 1783 à 1785 Chevreuil Chevreuil Indifférencié 1 3 CHI 1783 à 1785 Chevreuil Indifférencié 1 3 CHI 1783 à 1785 Chevreuil Indifférencié 1 3 CHI 1783 à 1785	Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
					3	CHI 1783 à 1785
	2 24.0010.0	0.10110411		<u> </u>	<u> </u>	0111 17 00 0 17 00
					<u> </u>	
					-	
					 	
						<u> </u>



Décision n°380167 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA FLACHERE Bénéficiaire : ACCA LA FLACHERE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA FLACHERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA FLACHERE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE · Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
a Flachère	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 1867 à 1869



Décision n°380181 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA TERRASSE Bénéficiaire : ACCA LA TERRASSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA TERRASSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA TERRASSE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
a Terrasse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 2013 à 2017
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9290
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	100 3230
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
7 3 3 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4				Ť	
				-	
				-	
				-	
				-	
				-	
				-	
				-	



Décision n°380183 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA TRONCHE **Bénéficiaire: ACCA LA TRONCHE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA TRONCHE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA TRONCHE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 2021 à 2024
				<u> </u>	0111 2021 0 2021
				1	
				-	
				1	
				 	
				1	
				 	
				1	
				†	
				1	
				1	



Décision n°380207 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de LE SAPPEY Bénéficiaire : ACCA LE SAPPEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LE SAPPEY

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LE SAPPEY est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemer Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Le Sappey en Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	9	18	CHI 2286 à 2303
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9487 à 9488
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9484
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 9483
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 9485 à 9486
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	1	CEJ 8020
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8019
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	0	02M 0010
				ļ	
			_	ļ	
			_	-	
				-	
				-	
			+	-	
		+			



Décision n°380208 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de LE TOUVET **Bénéficiaire: ACCA LE TOUVET**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LE TOUVET

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LE TOUVET est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
e Touvet	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	7	CHI 2304 à 2310
	Mouflon	Mouflon jeune	0	0	0200.020.0
	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11109
	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	



Décision n°380222 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LUMBIN Bénéficiaire : ACCA LUMBIN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LUMBIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LUMBIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

7		MI - Com. Rattacheme			N° Bracelet
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	
Lumbin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 2488 à 2491
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9544
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	<u> </u>



Décision n°380235 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de MEYLAN **Bénéficiaire: ACCA MEYLAN**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA MEYLAN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA MEYLAN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemer Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Meylan	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 2720 à 2722
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9556
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	100 9000
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	
50 03 - OFFACTINEOUS ONLENTALE	Chamois	Chambis Addite Classe 3	0	U	



Décision n°380249 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de MONT ST MARTIN **Bénéficiaire: ACCA MONT ST MARTIN**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA MONT ST MARTIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA MONT ST MARTIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Mont St Martin	Chevreuil Chamois	Chevreuil Indifférencié Chamois Classe 1	2	5	CHI 2919 à 2923
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE		Chamois Classe 1 Chamois Adulte Mâle	0	1	IS1 9642
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois		0	0	MOJ 11121
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon Mouflon	Mouflon jeune Mouflon femelle	0	2	MOF 11121 MOF 11124 à 11125
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOF 11124 a 11125 MOM 11122
				+	
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11123
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8108
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8109
					<u> </u>
				ļ	
				ļ	



Décision n°380302 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA SURE EN CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA POMMIERS LA PLACETTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA POMMIERS LA PLACETTE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA POMMIERS LA PLACETTE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Pommiers la Placette	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	15	CHI 3531 à 3545
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9785
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9787
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	101 37 07
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9786
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11128
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11127
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	11101 11121
OC GO GIMINITIES CO GOODEININEE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8181
		oon Elapiro maio	<u> </u>	<u> </u>	OLIVI 0101
				1	
				1	
				1	
				1	



Décision n°380312 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PROVEYZIEUX Bénéficiaire : ACCA PROVEYZIEUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA PROVEYZIEUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA PROVEYZIEUX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemer	Mini	Max	N° Bracelet
		Catégorie			
Proveyzieux	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 3681 à 3684
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9801 à 9802
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 9798 à 9799
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	3	ISM 9803 à 9805
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9800
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	6	12	MOJ 11146 à 11157
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	6	12	MOF 11129 à 11140
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	5	11	MOM 11158 à 11168
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	2	5	MOI 11141 à 11145
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	2	4	CEJ 8213 à 8216
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	4	9	CEF 8217 à 8225
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	3	7	CEM 8206 à 8212
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	1	3	CEI 8226 à 8228



Décision n°380314 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de QUAIX EN CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA QUAIX EN CHARTREUSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA QUAIX EN CHARTREUSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA QUAIX EN CHARTREUSE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		MI - Com. Rattacheme			
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Quaix en Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	16	CHI 3695 à 3710
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9810
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9809
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 9811 à 9812
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	3	7	MOJ 11177 à 11183
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	3	7	MOF 11187 à 11193
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	4	8	MOM 11169 à 11176
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	1	3	MOI 11184 à 11186
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	2	CEJ 8231 à 8232
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	4	CEF 8234 à 8237
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM 8229 à 8230
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8233
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	



Décision n°380350 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : ACCA ST BERNARD DU TOUVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST BERNARD DU TOUVET

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST BERNARD DU TOUVET est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380350 - ACCA ST BERNARD DU TOUVET Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-**ROCHES** Catégorie Mini N° Bracelet Zone de chasse Espèce Max Hors réserve naturelle Chevreuil Chevreuil Indifférencié 4 8 CHI 4255 à 4262 St Bernard du Touvet Réserve naturelle des Hts de Chartreuse SANGLIER Sanglier indifférencié 5 SAI 11541 à 11545 Réserve naturelle Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 2 CHI 4253 à 4254 St Bernard du Touvet UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Chamois Classe Jeune ISJ 9854 à 9855 0 2 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Chamois Classe 1 0 2 IS1 9851 à 9852 UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Adulte Mâle Chamois 3 ISM 9856 à 9858 1 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Chamois Adulte Femelle 0 ISF 9853 1 naturelle



Décision n°380357 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS Bénéficiaire : ACCA ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST CHRISTOPHE SUR GUIERS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

F	Ca+		NA.	NIO Drocalat
Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
				CHI 4337 à 4361
				ISJ 9977
		_		IS1 9974
				ISM 9975 à 9976
				ISF 9978
	•	_	+	CEJ 8281
	1		1	CEF 8283
		0	1	CEM 8284
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8282
			ļ	
			ļ	
			ļ	
	Chevreuil Chamois Chamois Chamois Chamois Chamois Cerf Elaphe Cerf Elaphe Cerf Elaphe Cerf Elaphe	Chamois Chamois Classe Jeune Chamois Chamois Classe 1 Chamois Chamois Adulte Mâle Chamois Chamois Adulte Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	Chamois Chamois Classe Jeune 0 Chamois Chamois Classe 1 0 Chamois Chamois Adulte Mâle 0 Chamois Chamois Adulte Femelle 0 Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune 0 Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle 0 Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle 0	Chamois Chamois Classe Jeune 0 1 Chamois Chamois Classe 1 0 1 Chamois Chamois Adulte Mâle 0 2 Chamois Chamois Adulte Femelle 0 1 Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune 0 1 Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle 0 1 Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle 0 1



Décision n°380366 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST EGREVE Bénéficiaire : ACCA ST EGREVE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST EGREVE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST EGREVE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Egrève	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 4449 à 4454
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9997
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11199
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11198
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8287
				1	



Décision n°380368 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de STE MARIE D'ALLOIX Bénéficiaire : ACCA STE MARIE D'ALLOIX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA STE MARIE D'ALLOIX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA STE MARIE D'ALLOIX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Ste Marie d'Alloix	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 4463
DIE MANE L'ANOIX	Officerouli	One viculi indinerencie		'	OI II 4403
				1	
				+	
				1	
				1	
	•		•	İ	1



Décision n°380369 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : ACCA STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA STE MARIE DU MONT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA STE MARIE DU MONT est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
-	<u> </u>	5	10	CHI 4466 à 4475
		0	2	CHI 4464 à 4465
Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9998
Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 9999 à 10000
Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10002
Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10001
Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	
Mouflon	Mouflon ieune	1	3	MOJ 11200 à 11202
Mouflon	-	1	3	MOF 11206 à 11208
				MOM 11203 à 11205
			_	WOW 11203 a 11205
Mouflon	Mouflon indifférencié	0	0	
+				
+				
	Chevreuil Chamois Chamois Chamois Chamois Chamois Chamois Chamois	Chevreuil Chevreuil Indifférencié Chevreuil Chevreuil Indifférencié Chamois Chamois Classe Jeune Chamois Chamois Classe 1 Chamois Chamois Classe 1 Chamois Chamois Adulte Mâle Chamois Chamois Adulte Femelle Chamois Chamois Adulte Classe 3 Mouflon Mouflon jeune Mouflon Mouflon femelle Mouflon Mouflon mâle	Chevreuil Chevreuil Indifférencié 5 Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 Chamois Chamois Classe Jeune 0 Chamois Chamois Classe 1 0 Chamois Chamois Adulte Mâle 0 Chamois Chamois Adulte Femelle 0 Chamois Chamois Adulte Classe 3 0 Mouflon Mouflon jeune 1 Mouflon Mouflon femelle 1 Mouflon Mouflon mâle 1	Chevreuil Chevreuil Indifférencié 5 10 Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 2 Chamois Chamois Classe Jeune 0 1 Chamois Chamois Classe 1 0 2 Chamois Chamois Adulte Mâle 0 1 Chamois Chamois Adulte Femelle 0 1 Chamois Chamois Adulte Classe 3 0 0 Mouflon Mouflon jeune 1 3 Mouflon Mouflon femelle 1 3 Mouflon Mouflon mâle 1 3



Décision n°380381 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : ACCA ST HILAIRE DU TOUVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST HILAIRE DU TOUVET

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST HILAIRE DU TOUVET est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380381 - ACCA ST HILAIRE DU TOUVET

Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

ROCHES					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Hors réserve naturelle St Hilaire du Touvet	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 4626 à 4630
Réserve naturelle des Hts de Chartreuse Y compris réserve de chasse St Hilaire du Touvet	SANGLIER	Sanglier indifférencié		3	SAI 11546 à 11548
Réserve naturelle St Hilaire du Touvet	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 4631 à 4632
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 10015 à 10016
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10014
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 10012 à 10013



Décision n°380383 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST ISMIER Bénéficiaire : ACCA ST ISMIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST ISMIER

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST ISMIER est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		MI - Com. Rattacheme			
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10021
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 4642 à 4644
				<u> </u>	



Décision n°380386 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST JEAN DE MOIRANS **Bénéficiaire: ACCA ST JEAN DE MOIRANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JEAN DE MOIRANS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST JEAN DE MOIRANS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse Espèce Chevreuil Ch	Catégorie evreuil Indifférencié		N° Bracelet CHI 4676 à 467
l l			
			The state of the s



Décision n°380392 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA SURE EN CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA ST JULIEN DE RAZ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JULIEN DE RAZ

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST JULIEN DE RAZ est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Julien de Ratz	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	11	CHI 4761 à 4771
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10024
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10025
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	10
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11213
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	2	MOF 11210 à 11211
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11214 à 11215
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11212
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8320
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				-	
				1	
				1	
				1	
				1	



Décision n°380396 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST LAURENT DU PONT Bénéficiaire : ACCA ST LAURENT DU PONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST LAURENT DU PONT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST LAURENT DU PONT est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Laurent du Pont	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	12	24	CHI 4822 à 4845
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10027
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10026
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10028
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	10101 10020
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	2	4	MOJ 11226 à 11229
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	2	5	MOF 11216 à 11220
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	2	4	MOM 11222 à 11225
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11221
30 00 - CHARTREOSE OCCIDENTALE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	1	CEJ 8321
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF 8323 à 8324
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8325
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8322
				<u> </u>	02.0022
				1	



Décision n°380405 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST MARTIN LE VINOUX Bénéficiaire : ACCA ST MARTIN LE VINOUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST MARTIN LE VINOUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST MARTIN LE VINOUX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini		N° Bracelet
St Martin le Vinoux	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 4941 à 4946
St Wartin le Villoux	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8357
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	CLI 0007
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8356
	OCH Liapho	Cerr Elapric municiencie	0	'	OLI 0000
		_			
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	



Décision n°380413 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST NAZAIRE LES EYMES Bénéficiaire : ACCA ST NAZAIRE LES EYMES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST NAZAIRE LES EYMES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST NAZAIRE LES EYMES est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		T NAZAIRE LES EYMES OLLO REMI - Com. Rattachement :			RE LES EYMES
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10051
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 5022 à 5024
				1	
				 	
				-	
				1	
-				1	
		T. () D		1	



Décision n°380417 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : ACCA ST PANCRASSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST PANCRASSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST PANCRASSE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380417 - ACCA ST PANCRASSE

Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Pancrasse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 5080 à 5085
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10069
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	IS1 10069 ISM 10068



Décision n°380423 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	II - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
ors réserve naturelle t Pierre de Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	25	51	CHI 5164 à 5214
éserve naturelle t Pierre de Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 5163
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	3	ISJ 10076 à 10078
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	1	3	IS1 10085 à 10087
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	4	ISM 10079 à 10082
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	1	3	ISF 10090 à 10092
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11237
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11236
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11238
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10095
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 10083 à 10084
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10088 à 10089
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 10093 à 10094
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11240
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11239
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11241
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	2	4	CEJ 8446 à 8449
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	3	7	CEF 8439 à 8445
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM 8450 à 8455
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	2	CEI 8456 à 8457
			-		
			+		
					-
		1		1	ļ



Décision n°380427 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST PIERRE D ENTREMONT Bénéficiaire : ACCA ST PIERRE D ENTREMONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST PIERRE D ENTREMONT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST PIERRE D ENTREMONT est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE - CA	AROLLO REI	vii - Com. Rattachement	: 21 P	IEKKE	DENTREMONT
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
ors réserve naturelle t Pierre d'Entremont	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	12	25	CHI 5243 à 5267
léserve naturelle t Pierre d'Entremont	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 5241 à 5242
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10102
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 10104 à 10105
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10106 à 10107
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10103
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10109
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10110
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10108
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10101
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	2	CEJ 8462 à 8463
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	5	CEF 8468 à 8472
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	1	3	CEM 8465 à 8467
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8464
	1				
	1	 			1



Décision n°380445 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST VINCENT DE MERCUZE Bénéficiaire : ACCA ST VINCENT DE MERCUZE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST VINCENT DE MERCUZE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST VINCENT DE MERCUZE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Vincent de Mercuze	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 5492 à 5497
of vincent de Mercuze	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11242
	Mouflon	Mouflon femelle	0	0	1000 11242
	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	
	Wouldness	Modifor male	Ť	•	



Décision n°380448 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de SARCENAS **Bénéficiaire: ACCA SARCENAS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA SARCENAS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA SARCENAS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
arcenas	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	10	CHI 5519 à 5528
compris réserve G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10118
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10117
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11244
3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11247
3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11245 à 11246
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10116
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11243
3 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8484
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8485
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8483



Décision n°380528 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de VOREPPE Bénéficiaire : ACCA VOREPPE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VOREPPE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA VOREPPE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemer Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10426
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10425
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10424
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	10101 10424
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	
/oreppe	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	10	20	CHI 6574 à 6593
отерре	Chevieuli	Chevieum mumerencie	10	20	OH 0374 & 0333
				1	



Décision n°380530 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE Bénéficiaire : ACCA ST JOSEPH DE RIVIERE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JOSEPH DE RIVIERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST JOSEPH DE RIVIERE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse		MI - Com. Rattacheme			N° Bracelet
	Espèce	Catégorie	Mini	Max	
St Joseph de Rivière	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	16	CHI 6604 à 6619
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10428
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	105 40 407
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10427
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	2	MOJ 11274 à 11275
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	2	MOF 11277 à 11278
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	1	3	MOM 11271 à 11273
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11276
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8591
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8592
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8590
				1	
				 	
				1	+



Décision n°380546 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LE SAPPEY, ST ISMIER, ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP L'EMEINDRA DE DESSUS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP L'EMEINDRA DE DESSUS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP L'EMEINDRA DE DESSUS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
P Emeindra e Sappey en ChSt Ismier	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6671 à 6672
St Pierre de Chartreuse JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10452
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Male	0	1	15W 1045Z
				1	<u> </u>
				1	
				1	
	1			1	
		I To	tal Bracelet	3	



Décision n°380560 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : CP DOMAINE DE MARCIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP DOMAINE DE MARCIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP DOMAINE DE MARCIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380560 - CP DOMAINE DE MARCIEU

Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: **PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES**

ROCHES					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
CP Bruno DE QUINSONAS Hors réserve naturelle St Bernard du Touvet Le Touvet	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	10	CHI 6715 à 6724
CP Bruno DE QUINSONAS Réserve naturelle St Bernard du Touvet Ste Marie du Mont	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6713 à 6714
Réserve naturelle des Hts de Chartreuse St Bernard du Touvet Ste Marie du Mont	SANGLIER	Sanglier indifférencié		5	SAI 11549 à 11553
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10506
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10507
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10504 à 10505
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Mouflon	Mouflon jeune	0	2	MOJ 11314 à 11315
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Mouflon	Mouflon femelle	1	3	MOF 11338 à 11340
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve naturelle	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11326 à 11327
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	6	ISJ 10508 à 10513
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe 1	2	5	IS1 10499 à 10503
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	5	ISM 10514 à 10518
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	3	6	ISF 10493 à 10498
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Mouflon	Mouflon jeune	5	10	MOJ 11328 à 11337
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Mouflon	Mouflon femelle	4	9	MOF 11341 à 11349
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Mouflon	Mouflon mâle	5	10	MOM 11316 à 11325
			1		
			I		



Décision n°380569 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA SURE EN CHARTREUSE Bénéficiaire : CP AMICALE DE LA SAMBUIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP AMICALE DE LA SAMBUIS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP AMICALE DE LA SAMBUIS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : 380569 - CF					
Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	- CAROLLO REI Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	nt : LA S	Max	N° Bracelet
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	TT Braceret
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10519
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10520
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	2	MOJ 11354 à 11355
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	2	MOF 11350 à 11351
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11353
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11352
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 6740 à 6742
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8614
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	
	·	·			



Décision n°380570 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel **Campagne 2021/2022**

Commune de LE SAPPEY Bénéficiaire : CP LA DIANE DES ROCHETTES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LA DIANE DES ROCHETTES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP LA DIANE DES ROCHETTES est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
Les Rochettes	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6743 à 6744
Sappey en Chartreuse					0111011040111



Décision n°380592 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA TRONCHE, GRENOBLE, ST MARTIN LE VINOUX Bénéficiaire : CP LA BASTILLE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LA BASTILLE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP LA BASTILLE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6785



Décision n°380596 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS, ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP ARPISON ET ALIENARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP ARPISON ET ALIENARD

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP ARPISON ET ALIENARD est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380596 - CP			CT CI	IDICT	
Pays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	/II - Com. Rattachemen Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10524
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	100 10021
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10523
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11357
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	
UG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	0	
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6792
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8625
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	0	021 0020
				1	



Décision n°383043 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : CP L'ALPE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP L'ALPE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP L'ALPE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
P de l'Alpe	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6864
t Marie du Mont éserve naturelle des Hts de Chartreuse	SANGLIER	Sanglier indifférencié		6	SAI 11554 à 11559
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 10594 à 10595
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10592
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10593
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 10590 à 10591
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	101 10000 0 10001
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	0	
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11358
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	0	
_					



Décision n°383164 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST LAURENT DU PONT Bénéficiaire : CP LE ROCHER DU PIN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LE ROCHER DU PIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP LE ROCHER DU PIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
Rocher du Pin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6945
St Laurent du Pont					
		To	tal Bracelet	1	



Décision n°383167 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de STE MARIE DU MONT **Bénéficiaire: CP COMMUNAUX DE BARRAUX**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COMMUNAUX DE BARRAUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP COMMUNAUX DE BARRAUX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ys: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Zone de chasse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6947
	Chevreuii	Chevreuii indilierencie	U	1	CHI 0947
		+			
		+			
				1	
				†	
					1
				 	
				 	
				+	
				+	
				+	
				1	
				1	+
				 	



Décision n°383234 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP GROUPEMENT FORESTIER DE SARRA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP GROUPEMENT FORESTIER DE SARRA

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP GROUPEMENT FORESTIER DE SARRA est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
P GF de Sarra : Pierre de Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7065 à 7066
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8692
			al Bracelet	3	



Décision n°383235 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de SARCENAS, LE SAPPEY **Bénéficiaire: CP SECTION COMMUNALE MONT QUAIX**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP SECTION COMMUNALE MONT QUAIX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP SECTION COMMUNALE MONT QUAIX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini		N° Bracelet
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0		
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle Chevreuil Indifférencié	0	1	ISF 10635
	Chevreuii	Chevreuii Indimerencie	U	1	CHI 7067
				ļ	
				ļ	
				ļ	
		_			
		_			
		1		-	
				1	
				-	
				-	
			-	-	
			-	1	
					-



Décision n°383236 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : CP COL DES AYES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COL DES AYES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP COL DES AYES est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 383236 - CP COL DES AYES Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-RÓCHES Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max N° Bracelet Chevreuil Indifférencié CHI 7068 Chevreuil 0



Décision n°383240 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de STE MARIE DU MONT **Bénéficiaire: CP COMTE DANNOUX**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COMTE DANNOUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP COMTE DANNOUX est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
P Dannoux	Соресе	Categorie	IVIIIII	IVIGA	N Diacelet
ors réserve naturelle	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7071 à 7072
e Marie du Mont					
		<u> </u>			
		_			
			_		



Décision n°383318 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP COL DU COQ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COL DU COQ

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP COL DU COQ est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
P CG 38 Pravouta Pierre de Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7139 à 7140
1 iono de Ondritedoe					



Décision n°387065 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LE TOUVET Bénéficiaire : CP TOUVET - DE QUINSONNAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP TOUVET - DE QUINSONNAS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP TOUVET - DE QUINSONNAS est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
2010 00 010000	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7176
	Chevieuli	Onevieum mumerencie	0	<u>'</u>	CHITTIO
				-	
				-	
				1	
				1	
				-	
				+	
				+	
				1	
				1	
				1	
				1	



Décision n°389376 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : FD BOUTAT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par FD BOUTAT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de FD BOUTAT est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
O 0401 LES EPARRES	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 7417 à 7420
O 0401 LES EPARRES - RESERVE NATURELLE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7416
O 0401 LES EPARRES - UG 09 - CHARTREUSE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10698
RIENTALE O 0401 LES EPARRES - UG 09 - CHARTREUSE			-	-	
RIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10699
O 0401 LES EPARRES - UG 09 - CHARTREUSE RIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10697
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 7412 à 7414
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE ATURELLE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7415
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 10702 à 10703
ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10700
ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE				-	
ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10691
ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10701
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11363
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	2	MOF 11361 à 11362
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11364 à 11365
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	0	
ATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE O 0404 ST HILAIRE DU TOUVET	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7411
O 0405 ST PANCRASSE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7410
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10695
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 10692 à 10693
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10696
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10694
éserve naturelle des Hts de Chartreuse -LO 0402			- 0		
ALLOUX + 0403 BRESSON -	SANGLIER	Sanglier indifférencié		2	SAI 11560 à 11561
éserve naturelle des Hts de Chartreuse-LO 0401 LES PARRES	SANGLIER	Sanglier indifférencié		6	SAI 11562 à 11567